



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vinco.fr**

**Demande n° FR-2014-00682**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société GROUPE PIERRE HENRY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Simon R.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vinco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 23 février 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mai 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 juillet 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinco.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 avril 2014 de la société GROUPE PIERRE HENRY immatriculée le 07 août 2013 sous le numéro 738 201 839 au R.C.S. d'Evreux ;
- Certificat de renouvellement, daté du 21 novembre 2007, de la marque française « VINCO » enregistrée le 08 avril 1988 sous le numéro 1 459 415 par la société BHP pour les classes 1 à 34 ;
- Certificat de renouvellement de la marque internationale « VINCO » numéro 247 744 ne désignant pas la France, enregistrée le 23 septembre 1961 par la société BHP pour la classe 20 ;
- Contrat de cession de la marque internationale « VINCO » numéro R 273128 entre la société S.A. VINCO M.T., le cédant, et la société VINCO HOLDING, S.A., le cessionnaire, daté du 02 octobre 2003 ;
- Amendment of a commissioner for Trademarks in United States department of commerce patent and trademark office, non traduit en langue française ;
- Etat des inscriptions fournit par l'INPI certifiant que la marque enregistrée sous le numéro 1 459 415 a fait l'objet de 2 inscriptions :
  - Demande d'inscription au registre national en date du 28 avril 1999 d'un acte affectant la propriété, à savoir la transmission totale de propriété de marques appartenant à la société VINCO HOLDING, S.A. à la société VINCO M.T. S.A. ;
  - Demande d'inscription au registre national en date du 31 janvier 1997 d'une rectification, à savoir l'adresse de la société S.A. VINCO M.T. ;
- Acte de cession de marques conclu le 16 avril 1999 entre la société S.A. VINCO M.T., propriétaire des marques, et la société VINCO HOLDING S.A. ;
- Extrait Kbis du 04 mai 2014 de la société FINANCIERE BHP immatriculée le 12 juin 2007 sous le numéro 498 167 378 au R.C.S. de Pontoise ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vinco.com> enregistré le 17 juillet 1998 par la société VINCO ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur François I. ;
- Copie du passeport de Monsieur Pierre H. ;
- Procuration de Monsieur Pierre H., président de la société GROUPE PIERRE HENRY à Maître François I., aux fins de représentation du Requérent devant l'Afnic dans le cadre de la procédure SYRELI ;

- Courrier du 07 avril 2014 mettant en demeure la société OVH, bureau d'enregistrement du nom de domaine <vinco.fr> de transmettre ledit nom de domaine au Requérant accompagné d'un courrier d'information à l'attention de l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BHP a enregistré le 23 septembre 1961, puis régulièrement renouvelé dernièrement en date du 23 septembre 2011 pour une nouvelle période de dix ans, soit jusqu'au 23 septembre 2021, la marque « VINCO » auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le 31 décembre 2013, la société BHP a absorbé plusieurs sociétés. Suite à cette fusion absorption, le nom de la société BHP a été modifié en « Groupe Pierre Henry ». Seule la dénomination sociale a changé.

La société Groupe Pierre Henry (« la Société ») a été immatriculée le 7 août 2013 comme cela ressort de l'extrait K-Bis, joint à la présente demande.

Ainsi, la marque VINCO est détenue par la Société Groupe Pierre Henry.

La marque VINCO a été enregistrée en France sous le numéro 1 459 415 pour désigner des produits relevant des classes 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 et notamment « des meubles et, en particulier, mobilier métallique, classeurs et leurs éléments ».

La Société est reconnue comme un des leaders français du mobilier de rangement métallique, connu sous le nom de VINCO à l'égard de la clientèle.

Depuis le 17 juillet 1998, la Société est également propriétaire du nom de domaine « vinco.com ».

Le 24 février 2014, une personne physique ayant opté pour la restriction de ses coordonnées administratives, a enregistré auprès de la société OVH le nom de domaine « vinco.fr ».

Le nom de domaine contesté reproduit servilement, d'une part le nom de domaine de la Société Groupe Pierre Henry dans la mesure où seule l'extension varie et, d'autre part surtout la marque VINCO susmentionnée.

Ainsi, en raison de l'identité de ce nom de domaine « vinco.fr », le déposant a porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Société par contrefaçon de la marque VINCO qui est effectivement exploitée et rallie la clientèle de la Société à ses produits de rangements, leader sur le marché ainsi que de son nom de domaine.

L'article L711-4 du Code de Propriété Intellectuelle dispose :

« Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;
- d) A une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique ;
- e) Aux droits d'auteur ;
- f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;
- g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;
- h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ». La société Groupe Pierre Henry, a tenté des procédures amiables dans un premier temps, en envoyant une mise en demeure à la société OVH de transmettre les coordonnées du titulaire du nom de domaine « vinco.fr », en signalant ce nom de domaine illicite auprès de l'AFNIC et, en procédant à une demande de divulgation des données personnelles.

Suite à la divulgation de ces données, le Groupe Pierre Henry a joint le titulaire du nom de domaine « vinco.fr » : Monsieur Simon Rigoulet, domicilié 7, impasse des Jonquilles – 13690 Graveson, sur son téléphone : 06 86 85 28 69. A la suite de l'entretien intervenu, ce dernier a refusé purement et simplement de transférer le nom de domaine à la Société Groupe Pierre Henry.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Société a décidé de mettre en œuvre la procédure SYRELL afin

de contraindre Monsieur Rigoulet de lui transmettre le nom de domaine « vinco.fr », qu'il a illicitement déposé.

Le requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine « vinco.fr » n'est en cours au moment où la demande est formulée. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 juin 2014.

Dans sa réponse, le Requéranant n'a fourni aucune pièce.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« Bonjour, Je suis actuellement propriétaire du nom de domaine vinco.fr, que j'ai acheté sur OVH. J'ai créé, en novembre 2013, une société de vente de vin par internet sous le nom : « VIN et Cie ». Je me suis donc porté acquéreur de plusieurs nom de domaine proche du nom de ma société, dont vinco.fr, qui se trouve être l'abréviation « anglaise » de mon site internet, vinetcie.fr. Le terme Compagnie, à plusieurs abréviations : « Cie » en Français, mais aussi « Co » en Anglais, c'est pourquoi, j'ai acheté ce nom de domaine afin de rediriger les recherches Google et autres de Vin Co, vers mon site marchand. De plus, je suis très étonné par les propos de la société qui me réclame le nom de domaine vinco.fr dont je suis propriétaire. En effet, j'ai été contact par Vinco. Lors de cet entretien, il m'a été proposé de me faire une proposition de rachat pour le nom de domaine vinco.fr. Je n'étais pas vendeur, toutefois, je n'ai jamais été opposé à une proposition de leur part, il été prévu que la société Vinco me transmette une proposition pour racheter ce nom de domaine. La société Vinco ne fournit d'ailleurs aucun enregistrement de cette conversation et se permet de détourner mes propos, sans aucune preuve. A ce jour, mise à par cette procédure, je n'ai plus eu de contact avec Vinco. Je souhaite donc conserver ce nom de domaine pour l'utiliser lors des mes prochaines activités. ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, la société GROUPE PIERRE HENRY, le Collège a constaté que :

- Les certificats de marques « VINCO » fournis par le Requéranant montrent que les marques ont été enregistrées par la société VINCO MT S.A. puis cédées à la société VINCO HOLDING SA par contrats de cession en date du 16 avril 1999 et du 02 octobre 2003 ;
- La société BHP a procédé au renouvellement de deux de ces marques, à savoir :
  - La marque française « VINCO » le 21 novembre 2007 ;
  - La marque internationale « VINCO » numéro R 273128 le 02 octobre 2003.
- Cependant aucune pièce ne permet de justifier que :
  - Les marques de la société VINCO HOLDING SA ont bien été cédées à la société BHP
  - La société BHP est devenue la société GROUPE PIERRE HENRY.

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <vinco.fr>.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <vinco.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

